

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI DU BOIS

rue de Dampierre-les-Bois
25230 Dasle

Références : UID257090/SPR/ES - 0302A
Code AIOT : 0100048732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SCI DU BOIS implanté rue de Dampierre les Bois 25230 Dasle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une activité de stockage de déchets inertes est exercée sur deux parcelles appartenant à la société civile immobilière (SCI) « Du Bois », dont le siège est situé rue de Dampierre-les-Bois 25230 DASLE. Ces parcelles sont situées à proximité immédiate des locaux de l'entreprise ITM groupes électrogènes. Les parcelles susmentionnées appartiennent au gérant de cette société. Au cours d'une inspection réalisée le 5 juin 2024, il a été constaté la présence d'un stock de cailloux et de terres compactées sur les parcelles cadastrées OA 917 et OA 918 sur la commune de DASLE. En, conséquence, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative du site au travers de l'arrêté préfectoral du 17/12/2024.

Par un courrier daté du 13/02/2025, l'exploitant a informé le préfet son souhait de régulariser la situation administrative au travers d'une cessation d'activité.

La présente inspection a pour objet, le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise

demeure, et particulièrement la réalisation des opérations de mise en sécurité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DU BOIS
- rue de Dampierre les Bois 25230 Dasle
- Code AIOT : 0100048732
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est un stock illégal de déchets inertes .
L'ensemble de la zone de stockage a été contrôlé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure conservatoire	AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'évacuation des déchets inertes non compactés (sous forme de tas) constatés au cours de la précédente inspection et le site est désormais protégé par un portail amovible et une clôture.

Toutefois, la surveillance des effets du stockage sur l'environnement n'a pas été réalisée.

La proposition d'usage futur du terrain à la collectivité territoriale compétente n'a également pas été réalisée. En conséquence, les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas totalement respectées.

L'exploitant s'engage à fournir sous un délai d'un mois à l'inspection les justificatifs de la mise en œuvre des opérations manquantes (proposition d'usage futur du terrain et diagnostic de sol par un bureau d'étude).

Ces justificatifs sont donc demandés sous un délai d'un mois.

Concernant la mesure conservatoire prescrite par l'arrêté préfectoral susmentionné, il a été constaté son respect au regard des dimensions identiques du stockage par rapport à celles constatées lors de l'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026
Prescription contrôlée : La SCI « Du Bois » (ci-après « l'exploitant »), domicilié rue de Dampierre-les-Bois 25230 DASLE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie des parcelles cadastrées section OA numéro 917 et 918, sur le territoire de la commune de Dasle (25230) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant: • dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture du Doubs ; • ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46- 25 ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 6/01/25, l'exploitant informe avoir évacué les déchets non inertes qui ont été constaté lors de la dernière inspection (Déchets PVC -Bombes aérosols).

Par courrier daté du 13/02/25, l'exploitant a informé le préfet que la régularisation prendra la forme d'une cessation d'activité.

Au cours de l'inspection, la zone de dépôt de déchets inertes présente une végétalisation spontanée. Il n'a pas été constaté la présence de déchets non inertes. Les déchets non inertes constatés lors de l'inspection précédente ont été évacués en déchetterie d'après l'exploitant.

La zone de dépôt est désormais protégée par une clôture solide et d'une hauteur approximative de 1.70 mètres. L'accès à cette zone est également interdit par des barrières amovibles.

En revanche, la surveillance des effets du stockage sur l'environnement n'a pas été réalisée. La proposition d'usage futur du terrain auprès de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme n'a également pas été réalisée. L'exploitant s'est engagé à prendre immédiatement l'attache d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser un diagnostic de sol et pour contrôler la compatibilité avec l'usage futur prévu du terrain (zone naturelle en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur).

L'exploitant s'est également engagé à proposer l'usage futur à Pays Montbéliard Agglomération (PMA) qui est la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

L'exploitant n'a pas réalisé toutes les démarches réglementaire liées à la mise en sécurité du site, ce qui constitue une non-conformité à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera sous **un délai de 1 mois** à compter de la réception du présent rapport à l'inspection des installations classées, tout justificatif attestant la commande d'une étude de sol auprès d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

L'exploitant adressera également à l'inspection sous le même délai la proposition d'usage futur du terrain auprès de la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesure conservatoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'apports de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

Constats :

La zone de stockage de déchets inertes est désormais végétalisée.

La surface du massif de déchets inertes est visuellement identique à celles constatées au cours de

la précédente inspection.

Ces constats montrent qu'aucun apport supplémentaire ne semble avoir été réalisé depuis la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite